

dangereuse. Contraire aux précédents, elle fausserait la pensée de l'art. 1596.

ARTICLE 1597.

Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine de dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

SOMMAIRE.

246. L'article 1597 s'occupe des tiers. Il pourvoit à leur intérêt en prescrivant des formalités de nature à porter à la connaissance du public les changements faits au contrat de mariage avant le mariage.
247. Utilité de ces formalités. Nécessité que les contre-lettres, changements, additions fassent corps avec le contrat de mariage primitif.
248. Suite. Responsabilité du notaire dans un cas important.
249. Suite.
250. Espèce remarquable dans laquelle on trouve la preuve caractérisée de l'utilité de l'article 1597; danger de s'en écarter.
Exposé de l'espèce.

251. Observation du rapporteur à la Cour de cassation.
252. Suite.
253. Suite.
254. Suite. État véritable de la question.
255. Suite. Autorité des contrats de mariage.
256. Suite. Les pactes secrets ne sont pas opposables aux tiers.
257. Suite.
258. Suite.
259. Suite.
260. Suite.
261. Suite. État de la jurisprudence et examen de quelques arrêts.
262. Suite et conclusion. Arrêt de Cassation du 15 février 1847.
263. Sagesse de cet arrêt.
264. Mais si les contre-lettres ne peuvent pas léser les tiers, n'y a-t-il pas des cas où ils peuvent, eux, s'en prévaloir pour échapper aux conséquences de pactes simulés dans le contrat de mariage?

COMMENTAIRE.

246. Voici maintenant les tiers; ils ne devaient pas être oubliés dans le chapitre des contre-lettres (1). Changer le pacte matrimonial, qui est la base du crédit des époux, c'est faire un acte dont le public doit nécessairement être averti. La clandestinité doit donc aussi être proscrite dans l'intérêt des tiers, et il n'y a de changements admissibles à leur égard, que ceux qui ont reçu la même forme et la

(1) *Suprà*, n° 253.

même publicité que le contrat de mariage : de là les dispositions de notre article. Il faut que les contre-lettres soient rédigées à la suite de la minute du contrat de mariage ; il faut de plus que ces contre-lettres soient toujours transcrites à la suite des grosses et expéditions du contrat de mariage que le notaire est appelé à délivrer.

247. Qu'arriverait-il en effet si la contre-lettre ne faisait pas corps avec le contrat de mariage ? Bien que rédigée dans la forme authentique, elle pourrait être oubliée et séparée du contrat ; et les tiers intéressés à consulter le contrat de mariage, seraient exposés à ne connaître qu'une partie trompeuse des faits. Les tiers ne sont donc pas liés par les changements qui ne sont pas placés à la suite du contrat lui-même : on tient ces changements pour clandestins à leur égard. Sans doute, ils ne sont pas dénués de valeur entre les parties contractantes, pourvu toutefois qu'ils soient rédigés en la forme authentique ; mais en ce qui concerne les tiers, ils sont sans autorité.

248. Si la contre-lettre a été transcrite à la suite du contrat de mariage, tout n'est pas encore dit pour cela ; car supposez que le notaire délivre une expédition du contrat sans délivrer en même temps une expédition de la contre-lettre, les tiers qui, en voyant cette expédition, se sont crus dispensés de recourir à la minute, ignorent l'existence de la contre-lettre, tout aussi bien que si elle n'avait pas

été transcrite sur la minute. Il y a donc là un nouveau péril ; il fallait y remédier (1).

Ici, la loi ne déclare plus que la contre-lettre sera sans effet à l'égard des tiers ; elle se borne à rendre le notaire responsable du préjudice : elle a pensé que puisque les parties avaient fait écrire leurs changements à la suite du contrat, elles n'avaient aucun reproche à se faire ; qu'il n'y avait, dans les lacunes de l'expédition, qu'une faute du notaire, et par conséquent, qu'un cas de responsabilité de sa part (2). C'est à tort que M. Toullier a soutenu que, même en ce cas, la contre-lettre est nulle au regard des tiers (3). Son opinion n'a du reste trouvé aucun écho dans la jurisprudence ; elle est généralement abandonnée.

249. Cette responsabilité du notaire ne se traduit pas seulement en dommages et intérêts ; elle peut engendrer des peines disciplinaires. Autrefois, le notaire qui délivrait l'un des deux actes séparément, pouvait être poursuivi pour faux (4). La rigueur de la loi moderne irait encore jusque-là si le notaire avait agi par fraude.

(1) Ferrières sur Paris, art. 258, n° 8.

(2) MM. Delvincourt, t. 3, p. 283.

Duranton, t. 14, n° 69.

Odier, t. 2, n° 668.

Rodière et Pont, t. 1, n° 146.

(3) Tome 12, n° 68.

(4) Ferrières, *loc. cit.*

250. Tels sont les principes d'ordre public qui ont été consacrés par la loi pour faire régner dans le contrat de mariage la bonne foi, le crédit. Ces principes sont souverains : ils sont la base du contrat de mariage ; ils prévalent sur toutes les considérations d'un autre ordre, quelque graves qu'elles soient. En voici une preuve éclatante ; je la cite avec détail parce qu'elle montre, au milieu d'un conflit intéressant de principes opposés, et les fraudes qui sont de nature à souiller le contrat de mariage, et l'utilité pratique de l'art. 1597, et le danger de s'en écarter. Rapporteur de l'affaire à la chambre des requêtes, voici ce que je disais à l'audience du 5 juin 1845. On sera peut-être bien aise de trouver ici ce supplément aux notices données par les recueils de jurisprudence ; le débat sera mieux précisé, mieux connu, et le lecteur studieux aura sous les yeux, l'état complet du litige.

Je disais donc :

« La question de ce procès est importante. Il s'agit de savoir si les stipulations d'un contrat de mariage peuvent être annulées au préjudice des tiers de bonne foi, sous prétexte que la mère donatrice, en constituant à sa fille une dot plus forte en apparence que ce qu'elle a eu l'intention de lui donner, a porté atteinte, par ce détour, à l'inaliénabilité de sa propre dot. La Cour de Paris a jugé l'affirmative par l'arrêt dénoncé. Ainsi se trouvent en présence deux principes, tous deux d'ordre public : d'une part, le principe de l'inaliénabilité de la dot ; de l'autre, l'immutabilité des contrats de

mariage, surtout à l'égard des tiers qui ont contracté avec les époux (1).

» Voici les faits, tels qu'ils résultent de l'arrêt :

» Les époux de Clinchamps s'étaient mariés sous le régime dotal (12 janvier 1818). Clinchamps, livré à des spéculations hasardeuses, fit de mauvaises affaires. Débiteur de sommes considérables, manquant de crédit, ne pouvant toucher aux immeubles de sa femme, que protégeait la dotalité, voici l'expédient qu'il imagina, d'accord avec son épouse. La demoiselle de Clinchamps, fille des époux de Clinchamps, était au moment de se marier à un sieur Devaulx de Chambord ; on était d'accord de lui constituer une dot de 100,000 francs, à prendre sur une terre appelée la terre d'Amigné, faisant partie de la dot de la dame de Clinchamps, et valant une somme beaucoup plus considérable. Mais si le contrat de mariage eût été fait et rédigé dans des termes sincères, le surplus des 100,000 francs serait resté dotal, et par conséquent inaliénable dans les mains de la dame de Clinchamps, mère de la future ; ce n'était pas ce que voulait son mari, dans le besoin d'argent qui le pressait. Pour éluder cet obstacle de l'inaliénabilité, les époux de Clinchamps, d'accord avec leur fille et leur gendre, conçurent l'idée de donner en apparence à la dame Devaulx de Chambord la totalité de la terre d'Amigné, de l'ameubler, jusqu'à concurrence de 250,000 francs, entre les mains des futurs époux, mariés en communauté, et

(1) *Infrà*, n° 5560.

par là de donner à Clinchamps la facilité d'emprunter, sous le nom de son gendre, les sommes nécessaires au paiement de ses propres dettes. C'est, en conséquence, ce qui fut fait. Le contrat de mariage assura à la future épouse la totalité de la terre d'Amigné, avec clause d'ameublement jusqu'à concurrence de 250,000 francs. Cette clause d'ameublement est expliquée, dans le contrat, avoir pour but de mettre la future épouse à même de seconder son mari dans le soutien d'une fabrique de sucre indigène établie à Amigné, et que les futurs entendent continuer. Puis, par des pactes secrets, il fut convenu entre les membres de la famille qu'en réalité la dot n'était que de 100,000 francs, et que le surplus serait employé à payer les dettes de Clinchamps. Les père et mère furent présents et stipulants à cet acte, que le pourvoi appelle, non sans raison, un *guet-apens* pour les tiers, et qui est une nouvelle preuve des moyens détournés et des simulations auxquels conduit si souvent la rigueur du régime dotal. Nous remarquerons que, dès avant ce contrat de mariage, la dame de Clinchamps (qui était censée donner à sa fille sa terre d'Amigné), était séparée de biens d'avec son mari.

» Devaulx de Chambord et sa femme, propriétaires apparents de la terre d'Amigné, contractèrent des dettes et hypothéquèrent à leurs créanciers cet immeuble. Ceux-ci n'eurent aucun soupçon; ils devaient ajouter foi à la sincérité et à la stabilité d'un contrat de mariage qui faisait tomber en communauté la terre d'Amigné, et laissait aux époux De-

vaulx de Chambord toute latitude pour emprunter et hypothéquer. Le banquier Darcier, demandeur en cassation, était au nombre de ces prêteurs (pour 100,000 francs). Les époux Devaulx de Chambord firent à leur tour de mauvaises affaires. Darcier expropria sur eux la terre d'Amigné.

» Pendant que la procédure se poursuivait et subissait différentes phases, inutiles à expliquer ici, la dame de Clinchamps, revenant sur ses propres actes, prétendit que la donation contenue dans le contrat de mariage de sa fille n'était qu'apparente; qu'en réalité les époux de Clinchamps n'avaient entendu constituer à la dame Devaulx qu'une somme de 100,000 francs; que la donation de la totalité de la terre d'Amigné n'avait eu pour but que d'opérer la *dédotalisation* de cet immeuble, et de le faire servir à payer les dettes de de Clinchamps son mari; que ladite dame de Clinchamps, en se soumettant à une telle combinaison, n'avait fait « que céder à la » contrainte morale exercée sur elle par son mari et » par les circonstances où elle se trouvait placée ». (Je copie les qualités.) En conséquence, par exploit du 3 août 1841, elle demande la nullité de ladite donation, en ce qu'elle excède les 100,000 francs réellement constitués en dot à sa fille.

» Par des conclusions retenues aux qualités, la dame de Clinchamps articule que la donation en question est nulle, simulée, *produite par la violence et les manœuvres frauduleuses*; elle offre même de prouver qu'en 1839, époque du mariage de la dame Devaulx, les époux de Clinchamps étaient dans la

plus affreuse détresse; que depuis quelque temps, il avait été question de profiter du mariage de M^{me} de Chambord pour faire payer les dettes de de Clinchamps à l'aide des biens dotaux de sa femme; que c'est cette pensée qui présida au contrat de mariage du 24 octobre 1837; que la *condition secrète* mise à la donation de la terre d'Amigné fut arrêtée et devint l'objet d'un écrit particulier (d'une contre-lettre, par conséquent); qu'on colporta le *pacte de famille* (c'est le mot des conclusions) pour trouver des prêteurs; que M. de Chambord fut l'instrument de ces démarches; qu'à l'aide de ces moyens, les dettes de de Clinchamps furent payées, etc., etc.

» Jugement du tribunal de la Seine, qui décide que la dame de Clinchamps a usé du droit écrit dans l'article 1556 du Code civil d'aliéner sa dot pour le mariage de sa fille; que les tiers ont dû croire cette aliénation sincère; que les contre-lettres n'ont pas de valeur contre eux, surtout d'après l'article 1597 du Code civil, relatif aux contrats de mariage; qu'il n'existe pas, du reste, de fraude ni de violence.

» Appel, et arrêt de la Cour de Paris qui infirme (1).

» Pourvoi. Violation des articles 1556, 1521, 1596 et 1597 du Code civil. Le pourvoi se demande s'il est permis aux époux mariés sous le régime dotal de tendre aux tiers des pièges où ils doivent *inévitablement* tomber, et si la loi a voulu remettre en leurs mains un *moyen infallible* de tromper la foi publique.

(1) V. Devill., 47, 1, 295.

» Le Code, d'accord avec la raison, a autorisé la mère à donner sa dot, même en totalité, pour l'établissement de ses enfants. Elle fait fléchir, pour cette cause sacrée, les défenses d'aliéner qui protègent la dot. Les tiers, qui voient une pareille donation écrite dans un contrat de mariage, doivent nécessairement y croire; ils ne peuvent supposer une odieuse simulation; ils placent et doivent placer dans ce contrat, le plus solennel de tous, une entière confiance.

» Que peuvent contre eux les contre-lettres? En général, l'article 1521 les déclare sans effet à l'égard des tiers; mais elles sont plus spécialement prosrites encore dans les contrats de mariage. Les articles 1596 et 1597 du Code civil ont pris un soin particulier pour mettre les tiers à l'abri des contre-lettres et des pactes particuliers. L'effet de ces articles combinés est de faire que les stipulations des contrats de mariage sont acquises aux tiers, et que rien ne peut en modifier, à leur égard, l'expression. L'apport de l'épouse, quoi qu'on dise, quoi qu'on prouve, ne saurait jamais être autre (toujours à l'égard des tiers) que ce qui a été déclaré dans le contrat. Le chiffre écrit dans le contrat est pour eux le seul vrai; tout ce qu'auraient pu faire des conventions clandestines pour l'amoindrir, est inefficace.

» Les tiers qui ont prêté aux époux Devaulx de Chambord sont donc fondés à soutenir que la totalité de la terre d'Amigné, donnée à la dame de Chambord par sa mère, est leur gage. Le leur enlever, sous prétexte de pactes occultes, c'est violer la foi publique.

» La Cour d'appel se fonde sur ce qu'il est constaté, en fait, que les parties qui ont concouru au contrat de mariage, ont voulu faire fraude au régime dotal, et que cette fraude n'est pas plus permise par un contrat de mariage que par tout autre acte. Mais les tiers, qui n'ont pas été complices de cette fraude, qui ont eu juste sujet de croire que la mère usait de son droit, ne peuvent être responsables de ce concert. Quelles que soient les preuves du procès, elles ne sont pas opposables aux tiers, qui ne connaissent que le contrat de mariage.

» Qu'est-ce que ce contrat de mariage, tel que la dame de Clinchamps elle-même l'a dépeint, tel que la Cour l'a caractérisé? c'est un odieux guet-apens. Or, la chambre civile vient de décider que la femme dotée est responsable sur ses biens dotaux des obligations qui naissent de ses méfaits (arrêt du 3 mars 1845) (1). La dame de Clinchamps, qui a été de moitié avec les autres contractants dans ce concert coupable, serait donc dans le cas d'être recherchée, même sur ses biens dotaux, par les tiers qu'elle a si audacieusement trompés. Et dès lors, qu'importe que les tiers obtiennent ce qu'ils veulent par une action en indemnité, ou par le droit qu'ils puisent dans le contrat de mariage. Dans un cas comme dans l'autre, il faut que la dot de la dame de Clinchamps répare le tort qu'elle leur a fait.

251. Après avoir ainsi exposés les moyens du pourvoi,

(1). *Infrà*, n° 3319.

voici les observations que je soumettais à la Cour :

« Cette affaire vous paraîtra digne de toute votre attention. Comme nous le disions en commençant, deux grands principes sont ici en lutte, et il faut que l'un des deux cède quelque chose à l'autre. Lequel doit transiger? ou le principe de fixité, d'immutabilité, d'autorité inviolable du contrat de mariage; ou le principe d'inaliénabilité de la dot? Le tribunal de première instance et le pourvoi de Darcier se prononcent pour le premier principe; la Cour d'appel s'est attachée au second.

252. » Vous vous rappelez que dans ses conclusions la dame de Clinchamps articulait qu'elle n'avait fait que céder à des *violences* ou à des *manœuvres frauduleuses*. Si la Cour de Paris avait déclaré en fait, que la *violence* ou les *manœuvres frauduleuses* avaient surpris son consentement, il n'y aurait pas de doute sur la solution; elle devrait être toute favorable à la dame de Clinchamps. Point de consentement, point de contrat. Mais la Cour n'a pas déclaré que la dame de Clinchamps s'était trouvée placée sous l'empire de la contrainte ou de la surprise. Il ne résulte nullement que la dame de Clinchamps ait agi sans discernement. Tout ce qui est certain, c'est que les parties qui ont concouru au contrat de mariage du 24 octobre 1837 (et la dame de Clinchamps était du nombre) ont sciemment et volontairement fait fraude à la loi. Nous verrons tout à l'heure les conséquences de ceci.